



## Statuts de l'Association

# "Les plateaux de la Comté"

*association de fait*



### **Article 1er : Dénomination :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

**"Les plateaux de la Comté"**

### **Article 2 : Objet :**

Cette association a pour objet de promouvoir les jeux de société (jeux de plateau, jeux de cartes, jeux de dominos, jeux de lettres, jeux de hasard, jeux d'adresse, etc) en :

- favorisant l'intérêt, la pratique et la promotion du jeu comme outil de communication, de partage et d'échange, en tant qu'activité fédératrice, et comme vecteur d'intégration, de socialisation et d'éducation populaire,
- organisant des événements gratuits ou payant, pour tout public, afin de proposer, faire jouer, faire découvrir des jeux de société,
- permettant la mise en commun de jeux, pour du prêt,
- proposant sur son site Internet une liste de jeux, avec tests, photos, et copie des règles, dans les limites autorisées par la loi.

Les présentes activités demeurent dans un cadre strictement non lucratif.

### **Article 3 : Siège social :**

Le siège social est fixé au 20 bis, rue des fougères, 70250 RONCHAMP, chez Mathieu JOURDHEUIL.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **Article 4 : Admission :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées et proposer au moins un jeu de société (en jeu unique ou en prêt) lors des rassemblements ou activités proposées par l'association et avoir réglé sa cotisation.

Toute demande d'adhésion pour des personnes mineures (- 18 ans) sera faite par son tuteur légal. Cette demande sera examinée par le bureau.

### **Article 5 : Cotisation :**

Elle est fixée à 5€ par personne, ou 10€ par famille (sans limite du nombre de personne), ou 50€ pour une personne morale.

Du fait du régime non déclaré de l'association, elle ne peut pas contracter de compte bancaire. Les cotisations seront donc uniquement perçues en argent liquide.

Certains membres pourront être exonéré de la cotisation pour service rendu à l'association.

La cotisation est perçue définitivement.

### **Article 6 : Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications si besoin.



## **Article 7 : Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les frais de participation du public,
- les donations diverses (de jeux uniquement).

## **Article 7 bis : L'utilisation des ressources :**

Tous les biens, de même que les moyens de fonctionnement, sont la propriété collective de tous les membres.

Les cotisations et participations serviront aux frais divers de l'association (frais postaux, d'administration, d'hébergement) et aussi et surtout, en priorité, à l'achat de jeux de société.

## **Article 8 : Le bureau :**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'association choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président,

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et sera radié définitivement par décision du bureau.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

## **Article 9 : Assemblée ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans, à la date fixée par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et est fixé par le bureau.

Le président, assisté des membres, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan simplifié.

Il a procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants. Les membres sortant sont rééligibles.

## **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande des 2/3 des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **Article 11 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de l'association.

## **Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et à l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à RONCHAMP, le 4 mars 2011

Le Président, Mathieu JOURDHEUIL

Le Trésorier, Antonin BUCHWALTER